
Proposition de mémorandum d'accord entre l'Agricultural Development Fund du Royaume d'Arabie saoudite et le FIDA en matière de coopération aux fins du développement du secteur agricole

Cote du document: EB 2025/145/R.11

Point de l'ordre du jour: 3 d) ii)

Date: 12 août 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et à conclure un mémorandum d'accord avec l'Agricultural Development Fund du Royaume d'Arabie saoudite, conforme en substance aux dispositions figurant en pièce jointe au document.

Questions techniques:

Ronald Hartman

Directeur

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: r.hartman@ifad.org**Naoufel Telahigue**

Directeur régional

Division Proche-Orient, Afrique du Nord et Europe
courriel: ntelahigue@ifad.org

Proposition de mémorandum d'accord entre l'Agricultural Development Fund du Royaume d'Arabie saoudite et le FIDA en matière de coopération aux fins du développement du secteur agricole

A. Contexte

1. Le Conseil d'administration est invité à examiner la proposition de conclure un mémorandum d'accord avec l'Agricultural Development Fund (ADF ou Fonds de développement agricole) du Royaume d'Arabie saoudite. Il est aussi invité à autoriser le Président à négocier et à conclure un mémorandum d'accord, conforme en substance aux dispositions figurant en pièce jointe au présent document.
2. Le 18 décembre 2019, le FIDA et l'ADF ont signé une déclaration d'intention en vue de mettre en place un cadre de coopération mutuellement bénéfique entre les Parties, afin de faciliter la collaboration dans des domaines d'intérêt commun, en particulier le développement agricole et rural en Arabie saoudite, les investissements dans des projets réalisés dans les États membres du FIDA et la collaboration en matière de formation et de partage de données d'expérience et de connaissances.
3. Dans leurs délibérations, le FIDA et le FDA ont souligné qu'ils devaient coopérer de manière plus stratégique, pour renforcer leur collaboration dans les domaines d'intérêt mutuel et dans les pays où les deux organisations sont présentes. Le mémorandum d'accord est proposé pour répondre à ce besoin.

B. Justification

4. L'objectif du nouveau mémorandum d'accord est de permettre au FIDA et à l'ADF de coopérer dans des domaines qui correspondent aux mandats et stratégies des deux organisations, à savoir: i) la collaboration dans le soutien aux projets agricoles et au développement agricole tant en Arabie saoudite que dans les États membres du FIDA; ii) l'assistance technique remboursable (ATR) couvrant l'appui consultatif (technique et analytique) ayant trait au mandat du FIDA, conformément aux politiques et lignes directrices du FIDA; iii) le partage des informations, données et rapports nécessaires; iv) les visites d'échange d'experts et de délégations et la participation à l'organisation de séminaires, de conférences, d'événements et d'ateliers; v) tout autre domaine convenu par les Parties.
5. Le mémorandum d'accord est juridiquement non contraignant. Il relève des règles respectivement applicables aux Parties et ne soumet pas le FIDA à quelconque droit national. Il est entendu de chaque Partie qu'en cas de divergence d'interprétation, la version de la langue de négociation, à savoir l'anglais, prévaudra, bien que les versions anglaise et arabe de l'accord fassent également foi.
6. Le Bureau des experts du Conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite a examiné le projet d'accord et recommandé que le Conseil des ministres l'approve.
7. L'ADF de l'Arabie saoudite est un établissement public de crédit créé pour soutenir et financer les activités agricoles dans l'ensemble du Royaume. Ses principaux objectifs sont de développer le secteur agricole et d'améliorer l'efficience de la production par l'octroi de facilités de crédit et de prêts sans intérêts aux agriculteurs et aux entreprises agricoles. L'ADF offre également des conseils techniques et financiers visant à promouvoir une agriculture, une sécurité alimentaire et un développement rural durables. Il mène des activités sous la supervision du Fonds national de

développement (National Development Fund), mais jouit d'une indépendance juridique et financière. Son conseil d'administration est présidé par le Ministre de l'environnement, de l'eau et de l'agriculture.

8. En coopération avec d'autres organismes gouvernementaux, l'ADF a lancé l'initiative pour l'investissement agricole responsable (Saudi Responsible Agricultural Investment Initiative). Celle-ci a pour objet d'assurer un approvisionnement stable de biens à un coût abordable, d'établir des partenariats mutuellement avantageux avec des pays hôtes et de favoriser la participation du secteur privé dans les investissements agricoles à l'étranger.
9. La stratégie 2021-2025 de l'ADF vise à améliorer la sécurité alimentaire et à promouvoir un développement agricole durable en Arabie saoudite, en étroite correspondance avec la Vision 2030 du pays. Les grands piliers de cette stratégie sont: accroître la sécurité alimentaire; promouvoir un développement rural durable; apporter un soutien sectoriel ciblé axé sur les filières agricoles clés, telles que la volaille, la culture sous serre et l'aquaculture, et le développement rural durable; et favoriser les investissements agricoles à l'étranger pour diversifier et stabiliser les sources d'approvisionnement en denrées alimentaires.

C. Recommandation

10. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et à conclure un mémorandum d'accord entre l'ADF et le FIDA pour créer un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant dans la pièce jointe au présent document. Le mémorandum d'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une prochaine session.



MÉMORANDUM D'ACCORD

**ENTRE L'AGRICULTURAL DEVELOPMENT FUND (ADF) DU
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) EN MATIÈRE DE
COOPÉRATION AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR
AGRICOLE**

Mémorandum d'accord entre l'Agricultural Development Fund (ADF) du Royaume d'Arabie saoudite et le Fonds international de développement agricole (FIDA) en matière de coopération aux fins du développement du secteur agricole

Reconnaissant l'importance de mener une coopération conjointe en matière de développement agricole et de doter le secteur agricole de capacités et de technologies modernes, l'Agricultural Development Fund (ADF ou Fonds de développement agricole) du Royaume d'Arabie saoudite et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ci-après les Parties, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le présent Mémorandum a pour objet de renforcer la coopération entre les Parties aux fins du développement agricole rural, conformément aux réglementations (lois) qui leur sont respectivement applicables.

Article 2

La coopération dans le cadre du présent Mémorandum couvre les domaines suivants:

- 1- Collaboration dans le soutien aux projets agricoles et au développement agricole tant en Arabie saoudite que dans les États membres du FIDA.
- 2- Assistance technique remboursable (ATR) couvrant l'appui consultatif (technique et analytique) ayant trait au mandat du FIDA, conformément aux politiques et lignes directrices du FIDA.
- 3- Partage des informations, données et rapports nécessaires.
- 4- Visites réciproques d'experts et de délégations et participation à l'organisation de séminaires, de conférences, d'évènements et d'ateliers.
- 5- Tout autre domaine convenu par les Parties.

Article 3

Les Parties créent un groupe de travail composé d'un nombre égal de membres de chaque Partie afin de se concerter sur les actions et les mesures à prendre pour promouvoir et développer la coopération décrite dans le présent document; le groupe de travail fait rapport sur la progression de la mise en œuvre du présent Mémorandum à l'autorité compétente de chaque Partie.

Article 4

Chaque Partie supporte, dans la mesure des moyens dont elle dispose, les coûts financiers des activités de coopération dans les domaines prévus par le présent Mémorandum, sauf accord contraire entre les Parties.

Article 5

Les dispositions du présent Mémorandum sont sans effet sur les droits, priviléges, immunités et exonérations dont jouit le FIDA en vertu de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.

Article 6

Les Parties s'engagent à ce que les informations ou les documents échangés entre elles soient utilisés uniquement aux fins convenues et ne soient transmis à une tierce partie qu'avec l'accord écrit de la Partie qui les a fournis.

Article 7

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle nés de toute activité ou tout projet mené dans le cadre du présent Mémorandum, conformément aux réglementations applicables (lois).

Article 8

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum est résolu à l'amiable par voie de consultations d'une manière qui sert leurs intérêts mutuels.

Article 9

Le présent Mémorandum est sans effet sur les droits ou obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu d'un autre accord international qu'elle aurait conclu antérieurement et sur les obligations internationales incombant aux Parties en vertu du droit international.

Article 10

- 1- Le présent Mémorandum prend effet à la date de la dernière notification échangée entre les Parties, par la voie diplomatique, confirmant que les procédures réglementaires internes requises pour son entrée en vigueur ont été suivies. Dans le cas du FIDA, les procédures juridiques internes comprennent l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration.
- 2- Le présent Mémorandum a une durée de cinq ans et est automatiquement renouvelé pour la même durée une ou plusieurs fois, sauf si l'une des Parties informe à l'autre, par la voie diplomatique, sa volonté de résilier ou de ne pas reconduire ledit mémorandum, au moins trois mois avant la date d'expiration prévue.
- 3- Le présent Mémorandum peut être modifié moyennant accord écrit entre les Parties et la modification prend effet conformément à la procédure fixée au paragraphe 1 du présent article.
- 4- Si le présent Mémorandum était résilié ou n'était pas reconduit, ses dispositions continueront de s'appliquer aux projets et aux programmes établis conformément à ses dispositions.
- 5- Le présent Mémorandum remplace la lettre d'intention signée par les Parties le 18 décembre 2019.

Le présent Mémorandum a été signé à () le () / /14 de l'Hégire, ou le / /20, en deux exemplaires originaux, rédigés respectivement en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi.

**Pour
le Fonds international de développement agricole
(FIDA)**

**Pour l'Agricultural Development Fund (ADF)
du Royaume d'Arabie saoudite**